

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Réglementation de la circulation
sur les ROUTES DÉPARTEMENTALES D200 et D943
au territoire des communes d'ARQUES et CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES
hors agglomération**

**MANIFESTATION
foire agricole (concours de labour)
les 3 et 4 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande relative au déroulement de la foire agricole (concours de labour...), les 3 et 4 septembre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, la prescription de mesures de réglementation de circulation s'avère nécessaire sur les routes départementales D200 et D943, hors agglomération, au territoire des communes d'ARQUES et CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes d'ARQUES et CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit le long des routes départementales D200 du PR 2+0 au PR 3+600 et D943 du PR 63+0 au PR 63+800, hors agglomération, au territoire des communes d'ARQUES et CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, les 3 et 4 septembre 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée et assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée à l'issue de la manifestation et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

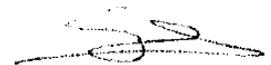
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 2 septembre 2022



Signé électroniquement par
Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX
ORDONNATEUR